

**PACTE D'ACTIONNAIRES
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
ENERGIES DE PROVENCE**

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-013-211300488-20260331-32_DEL_2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine Vassal, dûment habilitée par une délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2025 ;
- 2) Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa présidente en exercice, Madame Martine Vassal, dûment habilitée par une délibération du Conseil départemental du 27 juin 2025 ;
- 3) La Ville de Marseille, représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoît Payan, dûment habilitée par une délibération du Conseil municipal du 20 juin 2025.

Ensemble désignés ci-après par le terme « **les Actionnaires** »,

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	5
TITRE I – OBJET ET ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES.....	7
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	7
ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE D’ACTIONNAIRES	8
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES	8
3.1. Exécution de bonne foi du Pacte	8
3.2. Contractualisation avec la Société.....	8
3.3. Plan d’affaires prévisionnel.....	8
3.4. Adhésion de nouveaux Actionnaires	9
3.5. Libération du capital, apports en compte courant.....	9
3.6. Clause de non-dilution.....	9
3.7. Contrôle Analogue à leurs propres services	9
TITRE II – GOUVERNANCE.....	10
ARTICLE 4 - CONSEIL D’ADMINISTRATION ET PRESIDENT DU CONSEIL d’ADMINISTRATION	10
4.1. Conseil d’administration	10
4.2 Président du Conseil d’administration.....	10
ARTICLE 5 - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 6 - COMITES	10
6.1 Comité d’orientation stratégique	10
6.2. Comité technique et de contrôle	11
ARTICLE 7 - ASSEMBLEE SPECIALE	11
TITRE III – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	12
ARTICLE 8 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ	12
ARTICLE 9 - REPORTING ET INFORMATION	12
9.1 Reporting	12
9.2 Obligation de mise à disposition des informations aux actionnaires.....	13
TITRE IV - REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES.....	13
ARTICLE 10 - FINANCEMENT	13
TITRE V : TRANSFERT DES TITRES.....	14
ARTICLE 11 - PRINCIPES CONCERNANT LE TRANSFERT DES TITRES	14
ARTICLE 12 - ADHESION AU PACTE	14

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 13 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS	14
ARTICLE 14 - DUREE DU PACTE	15
ARTICLE 15 - GESTIONNAIRE DU PACTE d'actionnaires.....	15
ARTICLE 16 - EXECUTION ET INDIVISIBILITE DU PACTE	15
ARTICLE 17 - FORCE OBLIGATOIRE	16
ARTICLE 18 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 19 - MODIFICATION DU PACTE	17
ARTICLE 20 - REGLEMENT DES LITIGES	17
ARTICLE 21 - NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE.....	17
ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE	17

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La Société Publique Locale Energies de Provence (ci-après : « la Société ») a pour objet, dans la limite de la compétence de chacun de ses Actionnaires, l'accompagnement de ses Actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets d'énergie renouvelable (ci-après : « ENR ») et de performance énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

A ce titre, la Société a pour objet la réalisation de toute étude et tout projet ayant vocation à produire et valoriser toute forme d'ENR :

- a) L'exploitation des installations de production d'ENR, que ce soit pour des actifs créés ou déjà existants ;
- b) Assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, notamment sur le territoire des communes situées dans le Département des Bouches-du-Rhône, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sur le territoire de ses autres Actionnaires ;
- c) Assurer le rôle d'agrégateur pour l'électricité et le gaz d'origine renouvelable produits sur son territoire. Cela comprend l'achat aux producteurs des ENR produites et injectées sur les réseaux publics de distribution (ENEDIS & GRDF) et la vente de cette énergie à ses collectivités territoriales et leurs groupements Actionnaires ;
- d) La rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions d'amélioration du bâti, des collectivités territoriales et de leurs groupements d'Actionnaires ;
- e) Assurer les travaux de rénovation ou d'adaptation du bâti rendus nécessaires par l'installation d'équipements de production ENR ;
- f) Organiser la maintenance ou la rénovation des installations énergétiques y compris le raccordement à un réseau de chaleur et froid et capitaliser ce savoir-faire pour les technologies encore peu répandues. Ainsi, la Société pourra entreprendre les missions suivantes :
 - La réalisation d'études, d'audits, de conseils et de diagnostics et de toutes études préalables ;
 - La réalisation, directement ou indirectement, de prestations, globales ou distinctes, de fournitures et/ou de services et/ou de travaux destinées à la production d'ENR et/ou l'amélioration de la performance énergétique et/ou tout autre investissement autorisé par les lois et textes en vigueur et destinés à satisfaire les besoins de ses Actionnaires.
 - D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires. La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur leur territoire.

Le présent pacte d'Actionnaires (ci-après, le « Pacte ») définit les règles essentielles que les Actionnaires entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les Statuts.

A la date de signature des présentes, le capital et les droits de vote de la Société et les sièges au Conseil d'administration sont répartis comme suit entre les Actionnaires :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage	Nombre de sièges
Métropole Aix Marseille Provence	1 487	1 487 000 €	42,49 %	5
Conseil Départementale des Bouches du Rhône	1 487	1 487 000 €	42,49 %	5
Ville de Marseille	526	526 000 €	15,03 %	2
Total	3 500	3 500 000 €	100 %	12

Chacun des Actionnaires déclare et garantit :

- qu'il a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;
- qu'il est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- que la signature et l'exécution du présent Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- et que la Société agira selon toutes procédures légales ou réglementaires qui lui seront applicables.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – OBJET ET ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« **Actions** » : désigne les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L. 255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

« **Actionnaires** » : désigne les propriétaires d'Actions de la Société, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la Ville de Marseille et leurs éventuels successeurs.

« **Actionnaires minoritaires** » : désigne les Actionnaires qui ne détiennent pas un nombre suffisant d'Actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT, et qui doivent être réunis en Assemblée spéciale conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du CGCT pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

« **Assemblée générale** » : désigne l'assemblée générale des Actionnaires de la Société, réunion de l'ensemble des membres actionnaires d'une société approuvant la gestion de la Société et prenant les décisions majeures s'y rapportant. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

« **Assemblée spéciale** » : désigne l'assemblée des Actionnaires minoritaires constituée conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du CGCT pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

« **Cession** » : désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.

« **Conseil d'administration** » : désigne le conseil d'administration de la Société, organe collégial constitué des administrateurs de la société se réunissant périodiquement afin de décider de sa gestion.

« **Pacte d'actionnaires** » : désigne le présent document.

« **Président** » : désigne le président du Conseil d'administration.

« **Société** » ou « **SPL** » : désigne la société objet des Statuts.

« Statuts » : désigne les Statuts de la Société.

ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE D'ACTIONNAIRES

L'objet du Pacte d'actionnaires est de définir les règles applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles que les Actionnaires entendent voir appliquer à la Société. Le Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Actionnaires et leurs engagements respectifs. Il organise la gouvernance de la Société, définit les modalités d'attribution et de conclusion des principaux contrats du projet, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis et arrête les modalités de transmission et de liquidité des titres de la Société.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES

3.1. Exécution de bonne foi du Pacte

Les Actionnaires s'engagent à se comporter les uns envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Ils conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire. Il s'applique à eux quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et des Statuts.

Les Actionnaires s'engagent également chacun pour ce qui les concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre eux en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

3.2. Contractualisation avec la Société

Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société.

Les Actionnaires conviennent que les contrats conclus entre eux et la Société aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même.

3.3. Plan d'affaires prévisionnel

La Société établira, dans un délai de 12 mois à compter de la signature du Pacte, un plan d'affaires prévisionnel pluriannuel retraçant les perspectives de développement de ses projets. Il comprendra notamment la description des activités envisagées par la Société, les modalités d'organisation et de gestion prévues, les ressources humaines et matérielles nécessaires, les rendements financiers attendus

des projets, les clauses sociales, environnementales ou géographiques souhaitées pour les marchés publics à passer par la SPL.

La description des opérations confiées par les Actionnaires figurera au sein de ce plan d'affaires prévisionnel, notamment en ce qui concerne leur nature, leur volume et leur calendrier prévisionnel.

Le plan d'affaires prévisionnel fera l'objet d'une actualisation annuelle, laquelle devra être formalisée par la Société au plus tard le 30 juin de chaque exercice.

3.4. Adhésion de nouveaux Actionnaires

Les Actionnaires se réservent la possibilité d'étendre la Société à d'autres collectivités ou groupement de collectivités intéressés, sous réserve qu'ils soient compétents pour adhérer à la Société.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet social de la Société, tel que défini à l'article 2 des Statuts.

Chacun des Actionnaires s'engage à ne transmettre ses Actions que dans le respect de la clause d'agrément mentionnée à l'article 13 des Statuts et sous la condition que le Cessionnaire des Actions puisse être Actionnaire de la Société (compte tenu du statut de Société publique locale de la Société) et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

3.5. Libération du capital, apports en compte courant

Les actions doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur montant lors de la constitution, et d'un quart lors d'une augmentation. La prime d'émission doit être intégralement libérée.

Aucune augmentation de capital n'est possible si le capital social n'est pas entièrement libéré, tel que mentionné à l'article 8 des Statuts.

Les Actionnaires s'engagent à concourir aux augmentations de capital et/ou apports en comptes courants d'actionnaires décidés par le Conseil d'administration.

3.6. Clause de non-dilution

Chacun des Actionnaires fera en sorte qu'à l'occasion de toute émission d'actions nouvelles, les Actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription leur permettant, en ce cas, de souscrire s'ils souhaitent un nombre d'actions proportionnel au nombre d'actions qu'ils détenaient avant cette émission. En tout état de cause, les Actionnaires conviennent que les membres fondateurs de la société que sont le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence ne sauront être dilués à moins de 34% des parts du capital social de la Société.

3.7. Contrôle Analogue à leurs propres services

Les Actionnaires s'engagent à exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans les conditions définies ci-après, par les Statuts et, le cas échéant, par les Règlements intérieurs des instances, du contrôle analogue et de l'Assemblée spéciale prévue par l'article 25 des Statuts adoptés par ces derniers.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Conseil d'administration

La Société est administrée, au jour de la signature de ce Pacte, par un Conseil d'administration composé de 12 membres, désignés comme suit :

- Métropole Aix Marseille Provence : Cinq (5) membres ;
- Département des Bouches du Rhône : Cinq (5) membres ;
- Ville de Marseille : Deux (2) membres.

En cas d'adhésion de nouveaux actionnaires, ce nombre pourra être porté au maximum à dix-huit (18) membres. La représentation au Conseil d'administration devra être proportionnelle à la détention du capital dans les conditions définies par les Statuts.

Les Actionnaires s'engagent à ce que le Conseil d'administration soit à tout moment composé conformément aux stipulations du présent article. En particulier, si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur dont il a proposé la désignation, les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant, et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et en tout état de cause dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration.

4.2 Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président selon les conditions définies à l'article 17 des Statuts.

ARTICLE 5 - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIÉTÉ

Les Actionnaires conviennent que la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur général, personne physique distincte du Président de la Société nommé par le Conseil d'administration conformément à l'article 21 des Statuts.

ARTICLE 6 - COMITES

6.1 Comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique est composé, conformément à l'article 32-2-1 des Statuts, d'un représentant élu de chacun des actionnaires, désigné par le président de l'assemblée délibérante de la collectivité publique actionnaire dont il relève et du directeur général de la Société Publique Locale. Il

est assisté par les directeurs généraux des services ou les responsables techniques des collectivités publiques actionnaires.

Le Comité d'orientation stratégique est consulté préalablement à tout projet. Les Actionnaires peuvent, à cette occasion, formuler des recommandations qui devront être présentées au Conseil d'Administration suivant.

6.2. Comité technique et de contrôle

Le Comité technique et de contrôle est composé, conformément à l'article 32-2-2, des directeurs généraux des services et des responsables techniques des collectivités publiques actionnaires, assistés des agents des directions concernées

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE SPECIALE

Les Actionnaires s'engagent à ce que les Actionnaires minoritaires de la Société, qui ne détiendraient pas un nombre suffisant d'actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT soient réunis en Assemblée spéciale conformément à l'article 25 des Statuts pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

Ils conviennent qu'outre la désignation du ou des représentants communs au Conseil d'administration de la société, l'Assemblée spéciale a pour rôle :

- De procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration,
- De définir le mandat donné au(x) représentant(s) commun(s) pour le vote des décisions de chaque Conseil d'administration,
- De faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration de la Société tout point qu'elle juge nécessaire,
- Et de définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'Assemblée spéciale pour que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des Conseils d'administration de la Société et l'Assemblée Générale ordinaire votant sur le rapport annuel.

TITRE III – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 8 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Les articles 27 et 32 des Statuts imposent aux Actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ce contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la Société ;
- La vie sociale ;
- Les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société repose, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions entreprises par la société.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les actionnaires. La Société Publique locale poursuit uniquement les intérêts de ses membres et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

ARTICLE 9 - REPORTING ET INFORMATION

9.1 Reporting

Dans le cadre des réunions du Conseil d'administration, la Société devra transmettre aux administrateurs représentants les Actionnaires toutes les informations nécessaires. Le Président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la société. Il constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la direction générale de la société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les administrateurs et les membres de l'assemblée spéciale devront remettre aux organes délibérants des collectivités actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent. Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la Société et de l'Assemblée spéciale pour les collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la Société. Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté au moins une fois par an à l'assemblée délibérante de la collectivité, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'Assemblée. Celle-ci, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales de délibérer sur les actions de l'administrateur au sein de la Société et des actions de cette dernière.

Afin de permettre un suivi des opérations, la Société mettra en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer, pour chaque Actionnaire, les opérations réalisées sur son territoire.

Dans ce cadre, la Société adressera à chaque Actionnaire, au moins une fois par semestre un rapport comprenant notamment :

- des bilans d'étapes relatifs aux projets menées sur son territoire ;des comptes prévisionnels actualisés ;
- un plan d'investissement actualisé ;

- un tableau de bord synthétique des projets engagés, précisant leur état d'avancement et les principales échéances ;
- les indicateurs financiers clés afférents aux projets en cours ;
- les indicateurs techniques / énergétiques clés afférents aux projets en cours ;
- et l'identification des points d'alerte éventuels.

9.2 Obligation de mise à disposition des informations aux actionnaires

À tout moment, les actionnaires peuvent consulter au siège social de la Société les documents suivants, se rapportant aux 3 derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) ; le tableau d'affectation des résultats ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- les rapports du conseil d'administration aux assemblées générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux assemblées générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- et la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

TITRE IV - REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

ARTICLE 10 - FINANCEMENT

Les Actionnaires affirment leur volonté de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes, étant précisé que :

- Chaque Actionnaire pourra contribuer au financement par l'intermédiaire d'avances en compte-courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- Les Actionnaires rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché et la Société veillera à consulter plusieurs établissements bancaires afin d'obtenir les meilleures conditions de financement.

Les Actionnaires s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du projet.

Toute sortie définitive d'un Actionnaire du capital social entraînera automatiquement l'obligation pour l'Actionnaire s'étant porté acquéreur des Actions de ce dernier, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ses avances en compte courant. La

Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

TITRE V : TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 11 - PRINCIPES CONCERNANT LE TRANSFERT DES TITRES

Les transferts d'Actions interviendront selon les conditions fixées à l'article 13 des Statuts et dans le respect des présentes stipulations.

En application de l'article L. 228-23 du Code de commerce, toute Cession d'Actions de la Société, effectuée en violation du principe d'inaliénabilité, du droit de préférence ou de la procédure d'agrément prévue par l'article 13 des Statuts sera nulle et de nul effet.

ARTICLE 12 - ADHESION AU PACTE

Tout cessionnaire de titres de la Société, non signataire du Pacte ou toute personne non-signataire du Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où une Partie déciderait de la cession d'une ou plusieurs de ses Actions à un tiers, elle s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la cession.

Pour ce faire, les Actionnaires donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les statuts ont bien été respectées.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par l'entité devant adhérer au Pacte (la « Nouvelle Partie ») vaudra signature par l'ensemble des Actionnaires.

La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte et le Pacte liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie, en sa qualité d'actionnaire collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale ou en sa qualité d'actionnaire autre qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale.

Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacun des Actionnaires par la Société. Faute pour la Partie à l'origine de la cession d'actions au profit d'un tiers d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la cession, les Actionnaires donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la cession des actions audit tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du tiers ait été recueillie.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les Actionnaires conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les UN (1) an en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie de la Société et les moyens mis en œuvre.

- À l'occasion de chaque réunion annuelle, la Société produira un rapport d'évaluation présentant : l'état d'avancement des projets confiés à la Société ;
- le niveau de réalisation des objectifs fixés ;
- les principales difficultés rencontrées dans l'exécution des projets ;
- les perspectives d'évolution et d'adaptation de l'activité de la Société.

Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux et de convenir au plus tard un an avant l'expiration du Pacte des modalités éventuelles de prorogation de ses termes et conditions.

ARTICLE 14 - DUREE DU PACTE

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.
Il est conclu pour une durée égale à celle de la Société.

Par exception à ce qui précède, tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la cession de la totalité de ses titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute action.

ARTICLE 15 - GESTIONNAIRE DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Les Actionnaires désignent la Société en qualité de gestionnaire du Pacte avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du Pacte par les Actionnaires. A ce titre, notamment, la Société aura l'obligation de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aura pas été réalisé conformément aux stipulations des présentes. La Société communiquera à toute Partie, sur première demande de sa part, une liste à jour des actionnaires.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET INDIVISIBILITE DU PACTE

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

L'ensemble des dispositions du Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Actionnaires eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Actionnaires et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Le Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et

les autres dispositions du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

ARTICLE 17 - FORCE OBLIGATOIRE

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Pacte serai(en)t ou deviendrait(en)t nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en serait aucunement affectée ou altérée.

Dans une telle hypothèse néanmoins de même que dans l'hypothèse où une stipulation des Statuts de la Société serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Pacte ou dans les Statuts de la Société, une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables ; à défaut d'accord entre les Parties, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de commerce compétent, avec pour mission de substituer à toute disposition nulle ou insusceptible d'exécution, des dispositions valables et susceptibles d'exécution. Les nouvelles stipulations s'appliqueront au fait ou à l'événement à l'occasion duquel l'invalidité de la disposition initiale a été prononcée ainsi qu'aux faits et événements qui lui seraient postérieurs.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties, s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité et les décisions prises au sein de la Société à moins :

- Que le Conseil d'administration de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- Que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- Qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- Au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- Disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

Chacune des Parties se porte fort du respect de ces engagements par les personnes désignées sur sa proposition au comité de surveillance ou au sein de l'organe de direction de la Société.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU PACTE

Le Pacte pourra être révisé à tout moment, à l'unanimité, sur proposition du ou des signataires possédant plus de la moitié des Titres de la Société.

Cette révision devra être approuvée par l'Assemblée délibérante de chaque Actionnaire de la Société pour pouvoir être régulièrement adoptée.

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES LITIGES

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, telle la télécopie ou le message électronique.

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Actionnaires font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE

Le Pacte et ses suites sont soumis à la loi en vigueur sur le territoire français.

Fait à, le

En trois (3) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

Les Actionnaires :

La Métropole Aix-Marseille-Provence Représentée par Madame Martine VASSAL	Le Département des Bouches du Rhône Représenté par Madame Martine VASSAL	La ville de Marseille Représentée par Monsieur Benoît PAYAN